
VILLE DE COMPIEGNE

PRODUCTION, TRANSPORT ET DISTRIBUTION PUBLIQUE DE CHALEUR



AVENANT N° 10

A la Convention d'exploitation en Concession

2/ Le présent avenant s'inscrit dans le contexte suivant :

Compte tenu de la forte évolution du contexte et des modalités de la gestion du service, survenus au cours ces trois dernières années, le Délégrant a souhaité un examen approfondi :

- de la composition et de la répartition finale des charges et des taxes,
- des performances de la nouvelle unité de cogénération,
- des marges de productivité et du plan de dépenses de gros entretien sur la période contractuelle restant à courir soit jusqu'au 31 décembre 2025
- du mix énergétique et des modalités d'approvisionnement du gaz,

En conséquence les Parties ont convenu d'adapter, au bénéfice des usagers du service, la structure tarifaire ainsi que les modalités de son indexation périodique,



VILLE DE COMPIEGNE

PRODUCTION, TRANSPORT ET DISTRIBUTION PUBLIQUE DE CHALEUR

II – REGLEMENT DE SERVICE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

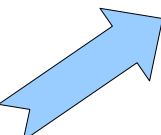
ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT DU SERVICE

Le présent Règlement a pour objet de définir les rapports entre les Abonnés et le Concessionnaire.

Il est établi en conformité avec les dispositions de la Convention de Concession et du Cahier des Charges qui y est annexé et de leurs avenants successifs.

Essai contradictoire supprimé délibérément dans le nouveau protocole à Clichy !

Un essai contradictoire peut être demandé :

- 
- par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'Abonné)
 - par le Concessionnaire, s'il estime que l'Abonné appelle d'avantage que la puissance souscrite (vérification à la demande du Concessionnaire)

Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O du C.C.T.G de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'Abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix minutes, d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à vingt-quatre heures consécutives et détermineront la puissance maximum appelée dans les conditions de l'essai. On calculera à partir de cette mesure, la puissance maximum en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte et on la multipliera par le coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

Compiègne, un système :

- répondant aux nécessités économiques du concessionnaire : le total des « U.R.F » correspond aux besoins de puissance de la chaufferie,
- égalitaire, puisque le R2 est facturé sur la base des consommations réelles, établies sur des bases concrètes et non imposées par le délégataire comme c'est le cas à Clichy.

12.2 Unités de répartition forfaitaires (U.R.F) :

Le total des U.R.F (50.000) a été déterminé lors de l'établissement de la Convention de Concession pour l'ensemble des Abonnés raccordés au 1^{er} octobre 1992, afin d'appliquer de manière uniforme à tous les Abonnés, l'incidence des dispositions de la nouvelle tarification sur la redevance fixe R2 telle que définie à l'article 3 de l'annexe tarifaire et due par chaque Abonné, et sans modifier les conditions initiales d'égalité de traitement des Abonnés quelle que soit leur puissance souscrite.

Le total des U.R.F représente l'assiette de répartition de ces redevances R2. Toute modification des U.R.F contractuels ne peut intervenir que dans le cadre de révisions tarifaires en accord avec la Collectivité.

La valeur des U.R.F de chaque Abonné est précisée dans sa Police d'Abonnement.

Pour les nouveaux Abonnés, pendant leur première saison de chauffe, le nombre d'U.R.F sera calculé mensuellement par division de la consommation du mois correspondant par un coefficient de 1,5, coefficient identique à celui appliqué pour la détermination du nombre d'U.R.F des Abonnés desservis préexistants au 1^{er} octobre 1992.

Pour la détermination du nombre définitif et invariable d'U.R.F d'un immeuble (sauf modification technique de celui-ci), il sera procédé à la fin du premier exercice complet qui se sera déroulé dans des conditions d'occupation nominale, à la division par le coefficient de 1,5 de la consommation d'énergie calorifique mesurée, ajustée des conditions climatiques de la saison considérée ramenées à la rigueur climatique moyenne des degrés-jour trentenaires de la station météo de Beauvais entre le 1^{er} octobre et le 31 mai soit 2.712 DJU / saison.

REMARQUE : ce diviseur de la consommation de 1,5 fournit un résultat équivalent à celui appliqué **en moyenne** à Clichy ;

Budget prévisionnel 2012 de la SDCC :

151 000 MWh vendus / 100 515 KW de puissance souscrite = 1,5 !

Le problème clicheois réside dans la discrimination entre utilisateurs – liée à la méthode imposée aux clicheois – pouvant atteindre 40% entre deux immeubles semblables.

I - POLICE D'ABONNEMENT

Abonné :

INEXISTANT A CLICHY

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Par Convention de Concession en date du 30 septembre 1992 et de ses avenants successifs, la Ville de Compiègne a confié au Concessionnaire, le Service Public de distribution d'énergie calorifique.

La Ville de Compiègne a approuvé un Règlement de Service établi en conformité avec les dispositions de la Convention susvisée. Il définit les rapports entre les Abonnés et le Service et est remis à chaque Abonné.

La puissance à Compiègne est un élément de protection de l'utilisateur, lui garantissant la mise à disposition de celle dont il a besoin.

Article 2 – Puissance souscrite :

L'Abonné a demandé de souscrire une puissance de _____ kW pour les besoins en chauffage du bâtiment désigné ci-dessus.

Un solution identique pour tous les utilisateurs

= le diviseur 1,5
(1/0,6666=1,5)

Article 3 – Nombre d'Unités de Répartition Forfaitaire (U.R.F.) :

3.1. Chauffage :

Le nombre d'unités de répartition forfaitaires des charges fixes, base de la tarification de terme R2 chauffage, sera fixé à l'issue de la première saison complète de chauffe, et égal aux deux tiers de la consommation moyenne annuelle en régime établi (sur la base des éléments ayant permis la détermination du nombre d'URF lors de l'établissement de la Convention de Concession), exprimée en MWh, ramenée aux conditions climatiques moyennes (Station météo de Beauvais – 2712 degrés-jour – Température minimale de base de – 7°C).

Il sera ajusté, le cas échéant, en fonction d'éventuelles extensions.

Durant la période transitoire, la redevance R2 sera facturée sur la base d'un nombre d'URF égal aux deux tiers de la consommation mensuelle relevée au compteur d'énergie thermique

Une réelle baisse de 20% des tarifs, indépendante de toute manipulation



COMPIEGNE

Direction régionale Ile de France Energies Services
Agence Energies Grand Nord

GDF SUEZ E.S SA au capital de 698.555.072 Eur - Siège social : 1, Place des Degrés - 92800 PUTEAUX - RCS NANTERRE B 552 046 955 - TVA FR28 552 046 955

Agence GRAND NORD
GDF SUEZ Energie Services-Cofely
153, Bd Anatole France
Tour Pleyel
93521 SAINT DENIS CEDEX
Tél : 01.48.13.54.00 - Fax : 01.42.43.05.24
Contact : nathalie.couillard@cofely-gdfsuez.com
Tél : 01.48.13.54.08

SDC RESIDENCE MARIE CAROLINE
C/O CABIENT SERGIC OISE
41, RUE PIERRE SAUVAGE
B.P 90135
60201 COMPIEGNE CEDEX

FACTURE N° FAC SIMILE JANVIER 2010

Client : 6028552 Affaire : 6302001

CONCESSION DE CHAUFFAGE URBAIN DE COMPIEGNE - AVENANT N° 9

	Répartition	Unité de Facturation	Quantité	Prix unitaire HT	Montant HT	Tva	Montant TTC
période du "base production 2009"							
R1- ENERGIE		MWh	1033,00	40,87	42 218,71	(1)	60 493,58
période du 01/01/2010 au 31/01/2010							
R2 CHARGES EXPLOITATION		URF	802,00	37,76	30 283,52	(2)	31 949,11

Pénalités à J+1 de l'échéance : 1,5*taux d'intérêt légal ou marchés publics : intérêts légal + 2pts							
Papillon à joindre à votre règlement				MT HT	MT TVA	Montant H.T.	72 502,23
Echéance: ...				1 652,52	1 665,59	Montant TVA	9 940,46
Facture : FAC SIMILE				8 274,87	8 274,87	Montant TTC	82 442,69
Net à Payer							82 442,69
							€uros

Prix du MWh Compiègne : 79,80€ TTC
Prix avril 2011 SDCC : 113,25€ TTC

Règlement à échéance au ...
Sans escompte
Dom : BNP ST-DENIS RIB : 3004-00889-0010047128-16

	Répartition	Unité de Facturation	Quantité	Prix unitaire HT	Montant HT	Tva	Montant TTC
période du "base production 2009"							
R1- ENERGIE		MWh	1033,00	36,06	37 249,98	(1)	44 550,98
période du 01/01/2010 au 31/01/2010							
R2 CHARGES EXPLOITATION		URF	802,00	24,93	19 993,86	(2)	21 093,52

Pénalités à J+1 de l'échéance : 1,5*taux d'intérêt légal ou marchés publics : Intérêt							
Papillon à joindre à votre règlement				MT TVA	Montant H.T.		57 243,84
Echéance: ...				1 099,86	1 099,86	Montant TVA	8 400,86
Facture : FAC SIMILE				7 301,00	7 301,00	Montant TTC	65 644,50
Net à Payer							65 644,50
							€uros

Prix du MWh Compiègne : 63,54€ TTC
Prix SDCC protocole : 90,60€ TTC

Règlement à échéance au ...
Sans escompte
; Baisse tarifaire à Compiègne :
(82 442,69€ - 65 644,50€) / 82 442,68€ = 20,3%

Pour aligner le tarif clichois sur celui de Compiègne il faudrait une nouvelle baisse de 30%
[(90,60€ - 63,54€) / 90,60€] = 29,86%